



## PRÉSIDENCE

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1514-2023/ARR/DIMENC

### AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

### ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 11387-2009/ARR/DIMENC du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa**

#### LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMENC du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa ;

Vu les inspections réalisées les 17 février et 22 décembre 2022 au droit des installations d'entreposage temporaire des scories calcosodiques ;

Vu la demande de l'exploitant de prolonger les échéances de démantèlement des alvéoles ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de l'exploitant réceptionné en date du 7 avril 2023 émettant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la filière de stockage à l'export des scories de désulfuration dans une installation de stockage de déchets dangereux, est mise en place depuis 2019 sous couvert d'un contrat établit entre l'exploitant et une société dûment autorisée qui sécurise l'export des scories calcosodiques jusqu'en 2030 ;

Considérant que les contrôles mécaniques réalisés par l'exploitant au droit des membranes constituant les alvéoles, en application de l'arrêté d'autorisation modifié n° 11387-2009/ARR/DIMENC, ne montrent aucune anomalie sur leur intégrité ;

Considérant que ces contrôles d'intégrité des géomembranes doivent être renouvelés avant le démantèlement de l'ensemble des alvéoles ;

Considérant la nécessité pour l'exploitant de disposer d'un stockage tampon afin de préparer et empêter les scories calcosodiques avant envoi à l'export ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 70711-2023/1-ACTS du 17 avril 2023),

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 12.10.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 2009, susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Au 6<sup>ème</sup> alinéa les mots : « 31 décembre 2026 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2030 ».

**ARTICLE 2 :** L'article 12.15.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 2009, susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Au 4<sup>ème</sup> alinéa, les mots : « 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2024 » et les mots : « 31 décembre 2026 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2030 ».

**ARTICLE 3 :** L'article 12.15.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 2009, susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Après le 4<sup>ème</sup> alinéa est inséré l'alinéa suivant : « *Le démantèlement des alvéoles est réalisé selon un protocole proposé par l'exploitant et ne pouvant être inférieur à quatre alvéoles par an* ».

**ARTICLE 4 :** L'article 12.15.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 2009, susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés par les trois alinéas suivants : « *Un contrôle des caractéristiques physiques, mécaniques et chimiques des membranes constituant les alvéoles est réalisé par l'exploitant selon le protocole suivant :* »

<b>Référence de l'alvéole</b>	<b>Type de contrôle</b>	<b>Date limite de recontrôle</b>
Alvéoles 1, 10, 14 et 29	Chimique	4 <sup>ème</sup> trimestre 2023
Alvéoles 1 à 14	Physiques et mécaniques	4 <sup>ème</sup> trimestre 2023
Alvéoles 15 à 20	Physiques et mécaniques	4 <sup>ème</sup> trimestre 2024
Alvéoles 21 à 25	Physiques et mécaniques	4 <sup>ème</sup> trimestre 2025
Alvéoles 26 à 29	Physiques et mécaniques	4 <sup>ème</sup> trimestre 2026

*Au regard des résultats obtenus, le protocole peut être complété à la demande de l'inspection des installations classées. ».*

**ARTICLE 5 :** L'article 12.15.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 2009, susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Après le 12<sup>ème</sup> alinéa, est inséré l'alinéa suivant : « *Une synthèse de tous les résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines, obtenus depuis 2016, sur les piézomètres prescrits à l'article 12.15.3, ainsi qu'une interprétation détaillée de ces résultats doit être réalisée. L'interprétation doit évaluer, en complément des impacts potentiels des déchets entreposés, les impacts des paramètres extérieurs pouvant influencer la qualité des eaux souterraines de la zone, qu'ils soient liés au milieu (marée, stock historique...) ou aux contrôles en eux-mêmes (échantillonnage, laboratoire d'analyse...). Cette synthèse doit être fournie à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la certification exécutoire du présent arrêté. ».*

**ARTICLE 6 :** L'article 12.15.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 2009, susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

## **« 12.15.9 Dispositions relatives au stockage tampon des scories calcosodiques avant exportation**

Toutes les scories de désulfuration produites sont traitées à travers la filière de stockage en installation de stockage de déchets dangereux à l'export. L'utilisation du stockage tampon est autorisée uniquement pour les besoins de préparation et d'empotage des scories de désulfuration avant envoi à l'export et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **12.15.9.1 Implantation du stockage**

Le stockage tampon des scories de désulfuration est situé au droit de la Halle Robert. Les coordonnées (RGNC Lambert NC) du bâtiment sont :

X	Y
445 289	216 243

Seules sont admises les scories issues de la désulfuration du mineraï de nickel produites par l'usine de traitement de nickel de Doniambo exploitée par la Société Le Nickel – SLN et répondant aux caractéristiques précisées à l'article 12.5.4.

Tout autre mode ou lieu de stockage des scories de désulfuration sur le site de Doniambo est interdit à l'exception de la zone de transit des conteneurs de scories d'affinage dédiés à l'export.

### **12.15.9.2 Conception et aménagement de l'installation de stockage tampon**

L'installation de stockage tampon des scories de désulfuration est conçue de manière à prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elle est conçue de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

En particulier, l'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets susceptibles d'envols seront couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions lorsqu'elles déposent ou prennent en charge des déchets.

### **12.15.9.3 Quantités de scories de désulfuration stockées**

Sauf exception justifiée par l'exploitant, le stockage tampon ne peut excéder un volume 2800 tonnes de scories de désulfuration.

Cette disposition est applicable à compter du 30 juin 2024.

### **12.15.9.4 Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

L'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.

### **12.15.9.5 Consignes d'exploitation et de sécurité**

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.*

*A l'entrée du bâtiment, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :*

- *l'identification des déchets stockés ;*
- *le numéro et la date de l'arrêté autorisant l'exploitation des installations ;*
- *la mention « Interdit d'accès à toute personne non autorisée » ;*
- *les matériels de protection individuelle adaptés au risque.*

*Le panneau doit être en matériaux résistants et les inscriptions doivent être indélébiles.*

#### *12.5.9.6 Protection individuelle*

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.*

#### *12.5.9.7 Registre des déchets*

*L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées la nature et toutes les quantités de déchets entrants et sortant de l'installation. Ce registre permet de suivre la gestion des scories de désulfuration entrant dans les installations depuis la zone de production jusqu'à son expédition. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».*

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).